

## Décision n° 2024-17 relative

aux missions d'évaluation ouvrant droit au titre de l'année 2024 au versement d'indemnités dérogatoires en application des articles 4-1 à 4-3 de l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles R. 114-14 à R. 114-17;

Vu le décret n° 2015-1143 du 15 septembre 2015 modifié instituant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels et collaborateurs du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 modifié fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4-1 à 4-4;

Vu la décision n° 2024-16 du 24 juillet 2024 fixant les barèmes indemnitaires applicables aux experts participant aux missions d'évaluation menées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

## Décide :

## Article 1er

Les missions ouvrant droit, au titre des évaluations démarrées en 2024, au versement d'indemnités mobilisant les dispositions dérogatoires prévues aux articles 4-1 à 4-3 de l'arrêté du 15 septembre 2015 susvisé sont les suivantes :

- -Evaluation, au titre des organismes de grande taille, de l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) ;
- -Evaluation, au titre des organismes de taille moyenne évalués par un comité à dimension internationale, de l'Institut Pasteur ;
- -Evaluation, au titre des établissements de grande taille évalués par un comité à dimension internationale, de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;
- -Evaluation, au titre des établissements de taille moyenne évalués par un comité à dimension internationale, de l'Institut polytechnique de Paris ;
- -Evaluation, au titre des établissements de grande taille, de :
  - L'université de Lille ;
  - L'université Paris-Est Créteil.



## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et transmise à la ministre chargée de l'enseignement supérieur et au ministre chargé des comptes publics.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

le président par intérim signé Stéphane Le Bouler